

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
 A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques



3006247

| | | | |
|---|--------------------------|----------------------------------|--|
| Votre correspondant Stefan Van de Venster | T 02 518 20 74 | Votre référence | Annexes |
| E-mail stefan.vandevenster@rrn.fgov.be | F 02 518 25 74 | Notre référence III/32 | Bruxelles 1 ^{er} février 2017 |

Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. – Adaptations. – TI 150 : heure du décès. – TI 113 : autorité parentale.

Mesdames,
 Messieurs,

Par la présente note, nous tenons à vous informer des adaptations qui seront apportées aux programmes de mise à jour des informations au Registre national.

1. TI150 : Ajout de l'heure – nouveau code opération.

Depuis le 6 décembre 2016, les mentions des actes de l'état civil relatives à l'heure de la naissance et à l'heure du décès doivent également être enregistrées au Registre national dans, respectivement, les types d'information 100 et 150.

Jusqu'à présent, les programmes ne prévoyaient pas la possibilité de mettre à jour uniquement l'heure du décès/de la naissance lorsque celle-ci n'était connue qu'après le premier enregistrement du fait.

Un code opération 27 a été créé pour l'ajout ou la rectification de l'heure du décès dans le TI 150.

Structure:

CO 27 – Rectification ou ajout de l'heure mentionnée sur un acte de décès de l'état civil

| C.O. | | T.I. | | | | C. S. | DATE D'INFORMATION | | | | | | | HEURE | | | |
|------|---|------|---|---|---|----------|--------------------|---|---|---|---|---|---|-------|---|---|---|
| 2 | 7 | 1 | 5 | 0 | 0 | J | J | M | M | A | A | A | A | H | H | M | M |

L'adaptation des informations relatives à la naissance peuvent être exécutées avec un CO11.

* * *

2. TI113 : Autorité parentale.

Les parquets demandent aux communes d'enregistrer une déchéance de l'autorité parentale dans les registres de la population à l'égard du parent concerné.

La déchéance de l'autorité parentale prononcée en application de la Loi relative à la protection de la jeunesse est une mesure de protection des mineurs et non une punition. Pour garantir le respect de la vie privée, cette mesure ne peut pas être portée à la connaissance de particuliers. Cette information n'est par conséquent pas enregistrée au Registre national.

Afin de donner suite à la demande des parquets et en vue du traitement uniforme de tels dossiers, la procédure suivante est proposée.

Bien que la déchéance de l'autorité parentale ne puisse pas être enregistrée dans un type d'information spécifique, il existe la possibilité d'enregistrer dans le dossier de l'enfant l'information relative au parent qui exerce l'autorité parentale.

Il s'agit ici des cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale accordée à un parent sur la base d'un jugement en application de l'article 374 du Code civil ou suite à une déchéance en vertu de l'article 32 de la loi du 8 août 1965 relative à la protection de la jeunesse.

En ce moment, il existe la possibilité d'enregistrer dans le type d'information TI113 du Registre national l'identité du (subrogé) tuteur ou du tuteur officieux qui agit au nom de mineurs non émancipés.

Le code 23 pour la détermination du statut du représentant prévoit l'enregistrement du numéro de registre national, ou le nom et l'adresse, de la personne qui a le droit de garde.

La traduction du code 23 sera adaptée comme suit en donnant un caractère "positif" à la mesure de déchéance et en atteignant ainsi l'objectif souhaité.

Code 23 – NL : Persoon die het ouderlijk gezag heeft
 FR : Personne qui a l'autorité parentale
 DU : Person die die elterliche Gewalt hat.

La commune doit par conséquent consulter le TI113 pour vérifier qui est le représentant du mineur.

* * *

Ces instructions sont ajoutées aux instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national. La dernière version des instructions, mise à jour par type d'information, peut être consultée sur le site Internet du Registre national: <http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/reglementation/instructions/liste-des-types-dinformation/>.

L'adaptation des programmes sera opérationnelle à partir du 2 février 2017.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.


 Etienne Van Verdegem,
 Conseiller général

Park Atrium
 Rue des Colonies 11
 1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
 F 02 518 26 31

callcenter.rn@rn.fgov.be
www.ibz.rn.fgov.be